

Cap sur les relativités salariales

L'entente sur les relativités salariales conclue lors de la dernière négociation entre le gouvernement du Québec et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) entrera en vigueur le 2 avril 2019. Elle prévoit l'intégration des professionnelles et professionnels dans une nouvelle structure salariale et précise comment elle se fera.

La nouvelle structure salariale comporte trois rangements de complexité d'emplois associés chacun à une échelle salariale distincte. Les annexes 1 et 2 présentent cette nouvelle structure salariale et positionnent chacune des classes d'emplois professionnels dans leur rangement respectif.

Depuis la conclusion de l'entente, le SPGQ a diffusé, sur plusieurs tribunes, de l'information générale relative à la mise en œuvre des relativités salariales. Un calculateur a été mis à la disposition des professionnelles et professionnels pour projeter l'effet de l'intégration dans les nouvelles échelles salariales le 2 avril 2019. Vous pouvez accéder au calculateur grâce au lien suivant :

[Calculateur SPGQ fonction publique](#)

Voici un rappel des principales dispositions contenues à l'entente sur les relativités salariales que vous retrouvez dans la convention collective 2015-2020 (lettre d'entente numéro 13).

1. Classement de l'employée ou l'employé

L'employée ou l'employé intégré au 2 avril 2019 conserve le classement qu'il détenait la journée précédant l'intégration. Dans le cadre de l'entente, aucun recours ne peut être entrepris et aucun grief ne peut être déposé concernant le classement de l'employée ou l'employé, l'échelon ou le traitement attribué.

2. Règles d'intégration

L'employée ou l'employé est intégré à la nouvelle échelle de traitement de la classe d'emploi qu'il détient le 1^{er} avril 2019, et ce, à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement avant intégration.

Si le taux de traitement de l'employée ou l'employé est plus élevé que le taux maximal de traitement selon son rangement, les règles concernant les employées ou employés hors taux ou hors échelles prévues à la convention collective s'appliquent.

2.1 Cas particuliers

Pour l'employée ou l'employé appartenant au corps d'emplois des actuaires et détenant le titre de « Fellow », l'intégration doit se faire à l'échelon 19, 20 ou 21, dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur au taux de traitement avant intégration.

Pour l'employée ou l'employé appartenant au corps d'emplois des médecins vétérinaires, le relèvement salarial sera pris en considération lors de l'intégration à la nouvelle échelle de traitement.

3. Règles relatives à l'avancement d'échelon suivant la mise en œuvre des relativités salariales au 2 avril 2019

3.1 Employée ou employé régulier

Sous réserve des articles 6-6-.01, 6-6.02 et 10-2.05 de la convention collective, la modification de l'échelon, le cas échéant, à la suite de l'intégration ne peut avoir pour effet de modifier la date du prochain avancement d'échelon de l'employée ou l'employé.

Par contre, l'employée ou l'employé au dernier échelon de son échelle de traitement¹, le ou avant le 26 avril 2018 et dont l'échelon est modifié à la baisse à la suite de l'intégration du 2 avril 2019, aura droit à l'avancement d'échelon prévu le 25 avril 2019, à la condition qu'il respecte les critères d'admissibilité. La date d'avancement d'échelon prévue à la première période de mai deviendra sa nouvelle date d'admissibilité pour les prochains avancements d'échelons, le cas échéant.

L'employée ou l'employé qui occupait, au 1^{er} avril 2019, un échelon dont la durée de séjour est d'un an et qui se retrouve intégré au 2 avril 2019 à un échelon dont la durée de séjour est de six mois aura droit au prochain avancement d'échelon prévu le 25 avril 2019, à la condition qu'elle ou il respecte les critères d'admissibilité.

L'employée ou l'employé qui occupait, au 1^{er} avril 2019, un échelon dont la durée de séjour est de six mois et qui se retrouve intégré au 2 avril 2019 à un échelon dont la durée de séjour est d'un an n'aura pas droit au prochain avancement d'échelon prévu le 25 avril 2019.

Dans tous les cas, les critères d'admissibilité à l'avancement d'échelon sont les mêmes que ceux prévus à l'article 6-6.01 de la convention collective. L'employée ou l'employé ne peut progresser, lors d'un avancement annuel, plus d'une fois par période de douze mois et plus de deux fois, lors d'un avancement semestriel.

¹ Pour les actuaires, le 18^e échelon de l'échelle de traitement est considéré comme étant le dernier échelon atteignable par tous.

Par ailleurs, l'intégration au 2 avril 2019 n'a pas pour effet de modifier les règles d'avancement d'échelon relatives à l'accession à une classe d'emploi ou à un grade prévu à la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.

3.2 Actuaire « Fellow »

L'employée ou l'employé appartenant au corps d'emplois des actuaires, détenant le titre de « Fellow », qui se situait au 21^e échelon de son échelle de traitement, le ou avant le 26 avril 2018 et dont l'échelon est modifié à la baisse à la suite de l'intégration au 2 avril 2019, aura droit à l'avancement d'échelon prévu le 25 avril 2019, à la condition qu'il respecte les critères d'admissibilité.

La date d'avancement d'échelon prévue à la première période de mai deviendra sa nouvelle date d'admissibilité pour les prochains avancements d'échelons, le cas échéant.

4. Autres informations

Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a sur son [site internet](#) un document d'information sur la réalisation des programmes de relativités salariales accompagnée d'une foire aux questions. Nous vous invitons à vous y référer, car le tout sera actualisé régulièrement en fonction de l'évolution des besoins durant la mise en place de la nouvelle structure salariale.

Si vous constatez une problématique ou avez un questionnement particulier relatif à l'intégration dans votre nouvelle échelle salariale le 2 avril 2019, vous devez communiquer, en premier lieu, avec la direction des ressources humaines de votre ministère ou organisme. Celle-ci détient l'ensemble des données personnelles en ce qui a trait à votre classement et à la paie.

Si cette démarche n'apporte pas de résultats satisfaisants, vous devrez alors communiquer avec monsieur Thiago Diniz, conseiller à la classification, à l'équité et aux relativités salariales au SPGQ, qui sera en mesure de vous fournir une assistance pour la suite des interventions.

En vertu des dispositions de la lettre d'entente numéro 15 portant sur la mise en œuvre des relativités salariales, un comité de travail sous l'égide du SCT a été créé. Ce comité est en place depuis quelques mois et il est composé de représentantes et représentants du SPGQ et du SCT.

Son mandat consiste à résoudre les problématiques pouvant être rencontrées lors de la mise en œuvre des relativités salariales et de déterminer, s'il y a lieu, les solutions à y apporter. Ainsi, le SPGQ y recourra au besoin. Le comité siégera le temps requis afin de remplir pleinement son mandat, ce qui peut porter son action au-delà d'avril 2019.

La phase d'intégration dans les nouvelles échelles salariales le 2 avril 2019 constitue une étape importante dans la concrétisation des relativités salariales

au SPGQ. Nous allons porter une attention particulière lors du déroulement de cette phase afin d'assurer sa conformité.

ANNEXE 1

RANGEMENT DES CLASSES D'EMPLOIS AU 2 AVRIL 2019

No classe d'emploi	Titre de la classe d'emplois	Rangement
106	AGRONOME	1
109	ARCHITECTE	1
113	BIOLOGISTE	1
119	INGÉNIEURE FORESTIÈRE OU INGÉNIEUR FORESTIER	1
121	MÉDECIN VÉTÉRINAIRE	1
122	PSYCHOLOGUE	1
124	SPÉCIALISTE EN SCIENCES PHYSIQUES	1
129	ACTUAIRE	1
102	AGENTE OU AGENT DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL	2
103	AGENTE OU AGENT DE LA GESTION FINANCIÈRE	2
104	AGENTE OU AGENT D'INFORMATION	2
105	AGENTE OU AGENT DE RECHERCHE ET DE PLANIFICATION SOCIO-ÉCONOMIQUE	2
108	ANALYSTE DEL'INFORMATIQUE ET DES PROCÉDÉS ADMINISTRATIFS	2
110	ARPENTEUSE-GÉOMÈTRE OU ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	2
111	ATTACHÉE OU ATTACHÉ D'ADMINISTRATION	2
112	BIBLIOTHÉCAIRE	2
116	CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN ORIENTATION PROFESSIONNELLE	2
123	SPÉCIALISTE EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION	2
126	TRAVAILLEUSE SOCIALE OU TRAVAILLEUR SOCIAL	2
131	ATTACHÉE OU ATTACHÉ JUDICIAIRE	2
132	ÉVALUATRICE AGRÉÉE OU ÉVALUATEUR AGRÉÉ OU AGENTE OU AGENT D'ÉVALUATION FONCIÈRE	2
133	CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN AFFAIRES INTERNATIONALES	2
134	RESTAURATRICE OU RESTAURATEUR D'ŒUVRES D'ART	2
107	AGENTE CULTURELLE OU AGENT CULTUREL	3
125	TRADUCTRICE OU TRADUCTEUR	3
130	AGENTE OU AGENT DE L'APPROVISIONNEMENT	3

